

l'espèce non celui de la partie où les immeubles taxés étaient situés), adoptés sous les articles 32 et 41 du Code municipal.

30. La juridiction du bureau des délégués est limitée aux pouvoirs et aux attributions qui lui sont conférés par les articles 266 et s. du Code municipal, et aux termes de ces articles, le bureau des délégués n'a pas le droit d'ériger en municipalité un territoire situé partie dans un comté et partie dans un autre.

Code municipal, articles 26, 32, 41, 266.— 27-28 *Vict.*, ch. 54.— 43-44 *Vict.*, ch. 33.—*S. ref.* (1888), art. 3381.

La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$107.06, pour taxes municipales et elle allègue, en substance, que le défendeur est propriétaire et en possession d'immeubles situés dans la municipalité de la paroisse de St-Emile, et qu'en vertu d'un rôle de perception fait et préparé par le secrétaire-trésorier de la demanderesse, au mois d'octobre 1909, et dont avis a été donné le 26 octobre, 1909, il est devenu dû par le défendeur à la demanderesse, pour taxes municipales imposées sur les immeubles susdits la somme de \$30.00; qu'en vertu de deux rôles de perception faits et préparés par le secrétaire-trésorier de la demanderesse, au mois d'octobre, 1910, et dont avis a été donné le 20 octobre 1910 et 24 d'octobre, 1911, il est devenu dû par le défendeur à la demanderesse, pour taxes municipales imposées sur les immeubles susdits, les sommes respectives de \$43.05 et \$34.01;

Le défendeur a plaidé à cette action en admettant qu'il est propriétaire des immeubles désignés en la déclaration, mais il nie que ces immeubles fassent partie de la municipalité de la paroisse de St-Emile, ainsi que les autres allégations de la déclaration; puis d'abondant, il allègue qu'il n'existe aucune corporation municipale sous le nom de la corporation de la paroisse de St-Emile, et que le défen-